

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2022 À 16 H 00

-----  
**Rapport N° 51**

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE**  
-----

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le quinze avril, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 8 avril 2022, s'est réuni dans les Salons de l'Hôtel de Ville.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Alexis BLONDEAU

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Dominique BRIAT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Éric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe CERVANTES pouvoir à Cyril CINEUX, Christophe BERTUCAT pouvoir à Christine DULAC ROUGERIE, Magali GALLAIS pouvoir à Sylviane TARDIEU, Jean-Pierre BRENAS pouvoir à Julien BONY, Estelle BRUANT pouvoir à Yannick VIGIGNOL, Wendy LAFAYE pouvoir à Pierre SABATIER, Lucie MIZOULE pouvoir à Pierre MIQUEL

-----  
*Mme Catherine PINET-TALLON arrive pendant le diaporama de la question n°1 (fin du pouvoir donné à Mme Géraldine BASTIEN).*

*M. Alexis BLONDEAU arrive pendant le diaporama de la question n°2.*

*M. Eric FAIDY quitte la séance avant le vote de la question n°6 et donne pouvoir à M. Alexis BLONDEAU.*

*M. Samir EL BAKKALI quitte la séance avant le vote de la question n°24 et donne pouvoir à M. Pierre MIQUEL.*  
-----

---

**Rapport N° 51**  
**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE**

---

Dans le cadre de sa politique petite enfance et de soutien à la parentalité, la Ville soutient les associations gestionnaires d'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), les associations gestionnaires de Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), et les associations œuvrant dans le champ de la petite enfance par le versement de subventions.

### **1. Subvention de fonctionnement – Associations incluses dans la CTG**

Dans le cadre du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (CAF), les associations qui étaient incluses dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ont été maintenues dans le nouveau dispositif Convention Territoriale Globale (CTG). L'aide au développement CEJ pour les associations était versée à la Ville pour équilibrer la subvention accordée par la Ville. Avec la CTG, les associations gestionnaires d'équipement sont dorénavant financées directement par la CAF sous forme de « Bonus territorial » annuel, si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Bénéficier d'une convention PSO/PSU avec la CAF,
- Être financées pour cette activité par la Ville.

Au-delà des subventions de fonctionnement, la Ville a accordé des subventions exceptionnelles depuis trois ans pour permettre aux associations de :

- Maintenir leur offre d'accueil pour les enfants clermontois,
- Faire face à la crise sanitaire liée au COVID-19,
- Équilibrer leur trésorerie à cause de la baisse des recettes et la diminution des financements publics (en dehors de la CAF et de la Ville),
- Pérenniser les emplois.

Pour tenir compte de l'évolution des modalités de subventionnement de la CAF, de la situation des associations et de leurs projets, du cadre réglementaire encadrant les conventions d'objectifs, et pour maîtriser l'enveloppe budgétaire affectée aux subventions associatives gérée par la Direction de la Petite Enfance, il est proposé un nouveau type de convention basée sur une aide annuelle, majorée chaque année pour tenir compte des effets de l'inflation.

Pour soutenir la trésorerie des associations, il est proposé de verser un acompte de 50% de la subvention annuelle après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel). Le second versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives validées en assemblée générale.

#### **a. Les associations gestionnaires d'Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)**

Les associations gestionnaires incluses dans la CTG sont :

- « Les P'tits loups crèche parentale »
- « Les guillemets », qui vont être repris par « l'ANEF 63 »
- « Les enfants du parc »

La Ville avait mis en œuvre deux types de conventions d'objectifs : une convention avec un financement de fonctionnement de base annuel auquel s'ajoutait un taux variable en fonction du nombre de journées-enfants réalisé ; une convention forfaitaire annuelle conditionnée à un nombre d'heures d'accueil prévisionnel.

Depuis l'année 2021, les associations bénéficient d'un bonus territoire CTG de 900 € par place d'accueil conventionnée CTG.

La nouvelle convention serait basée sur une aide annuelle par place conventionnée CTG, et pour une durée de 4 ans pour être harmonisée avec la CTG. Elle serait calculée sur le nombre de places d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans non scolarisés :

- à raison de 3 300 euros par place en 2022
- à raison de 3 333 euros par place en 2023
- à raison de 3 366 euros par place en 2024
- à raison de 3 400 euros par place en 2025

*i. Association Les P'tits loups crèche parentale*

L'association gère un EAJE, crèche parentale, avec 24 places conventionnées CTG.

Antérieurement, elle bénéficiait d'une convention avec un financement de fonctionnement de base annuel auquel s'ajoutait un taux variable en fonction du nombre de journées-enfants réalisé.

La nouvelle convention doit permettre à l'association de pérenniser les emplois avec un plan de professionnalisation des emplois aidés précaires (Contrat Parcours Emploi Compétences).

	2019	2020	2021	2022 Proposition
Subvention Ville	55 324 €	58 589 €	51 353 €	79 200 €
Subvention exceptionnelle	20 000 €	26 411 €	9 553 €	0 €
<i>Sous-Total Ville</i>	<i>75 324 €</i>	<i>85 000 €</i>	<i>60 090 €</i>	<i>79 200 €</i>
Bonus Territoire CTG			22 500 €	22 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>75 324 €</b>	<b>85 000 €</b>	<b>82 590 €</b>	<b>101 400 €</b>
Excédent / Déficit au 31/12	+ 6 075 €	+ 2 276 €		
Fond propre et réserve	152 676 €	159 304 €		

*ii. Associations Les guillemets et ANEF 63*

L'association gère un EAJE, micro-crèche d'insertion, avec 10 places conventionnées CTG.

Antérieurement, elle bénéficiait d'une convention avec un financement de fonctionnement de base annuel auquel s'ajoutait un taux variable en fonction du nombre de journées-enfants réalisé.

Les membres du conseil d'administration de l'association ont décidé en 2021 d'interrompre leur activité de micro-crèche d'insertion. Souhaitant néanmoins que le projet de crèche d'insertion perdure, ils ont recherché activement un repreneur. Ils ont choisi « l'ANEF 63 », avec laquelle ils ont contractualisé un mandat de gestion qui a été prolongé jusqu'en juin 2022. À partir de cette date, « l'ANEF 63 » sera le gestionnaire de la crèche d'insertion.

Il est donc proposé que la convention soit tripartite entre l'association « les guillemets », l'association « ANEF 63 » et la Ville, pour assurer le versement de la subvention en 2022 et garantir la pérennisation de la micro-crèche d'insertion reprise par « l'ANEF 63 » en juillet 2022.

A la reprise par « l'ANEF 63 » de la structure les salariés de l'association « Les guillemets » seront intégrés dans les effectifs de « l'ANEF 63 » qui se verront appliquer la convention collective de l'ANEF.

	2019	2020	2021	2022 Proposition
Subvention Ville	17 921 €	18 364 €	19 798 €	33 000 €
Subvention exceptionnelle	6 700 €	6 000 €	0 €	0 €
<i>Sous-Total Ville</i>	<i>24 621 €</i>	<i>24 364 €</i>	<i>19 798 €</i>	<i>33 000 €</i>
Bonus Territoire CTG			9 000 €	9 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 621 €</b>	<b>24 364 €</b>	<b>28 798 €</b>	<b>42 000 €</b>
Excédent / Déficit au 31/12	15 582 €	- 12 046 €		
Fond propre et réserve	37 761 €	21 715 €		

### iii. Association Les enfants du Parc

L'association gère un EAJE de 45 places, crèche inter-entreprise, avec 10 places conventionnées CTG. Antérieurement, l'association bénéficiait d'une convention forfaitaire annuelle conditionnée à un nombre d'heures d'accueil prévisionnel d'enfants prescrits par la Direction de la Petite Enfance de la Ville : 500 heures par semaine (équivalent à 10 places d'EAJE). Cette convention n'est plus renouvelable en l'état aux vues de l'évolution de la législation.

En proposant la nouvelle convention, l'association gèrera directement l'attribution de ses 10 places aux familles clermontoises. Le Service d'Information et d'Orientation de la DPE accompagnera l'association pendant cette transition, notamment en orientant les familles qui recherchent un accueil en EAJE sur le secteur de la Pardieu et à proximité.

	2019	2020	2021	2022 Proposition
Subvention Ville	66 000 €	66 000 €	66 000 €	33 000 €
Bonus Territoire CTG			9 000€	9 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>66 000 €</b>	<b>66 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>42 000 €</b>
Excédent / Déficit au 31/12	41 957 €	49 342 €		
Fond propre et réserve	364 965 €	413 847 €		

### b. Les associations gestionnaires de Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

Les associations gestionnaires incluses dans la CTG sont :

- « Accueil Rencontres Paroles La Maison de l'Île »
- « La maison d'à côté »
- « Enfance et Familles quartier Saint-Jacques »

La Ville avait mis en œuvre une convention d'objectifs : une convention avec un financement de fonctionnement de base annuel auquel s'ajoutait un taux variable en fonction du nombre d'heures d'ouverture prévisionnel.

Depuis l'année 2021, les associations bénéficient d'un bonus territoire CTG par heures d'ouverture de LAEP de 9,74 €/heure. Les heures nouvelles seront financées par un bonus territoire CTG de 20 €/heure.

La nouvelle convention serait basée sur une aide annuelle, et pour une durée de 4 ans pour être harmonisée avec la CTG :

- à raison de 2 000 euros en 2022
- à raison de 2 040 euros en 2023
- à raison de 2 080 euros en 2024
- à raison de 2 122 euros en 2025

Une subvention complémentaire serait accordée pour les associations qui mettent en œuvre également des projets et des actions collectives d'accompagnement à la parentalité et de développement social en direction des familles de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la municipalité :

- à raison de 3 000 euros en 2022
- à raison de 3 060 euros en 2023
- à raison de 3 121 euros en 2024
- à raison de 3 184 euros en 2025

*i. Association « Accueil Rencontres Paroles La Maison de l'Île »*

L'association est la plus ancienne association gestionnaire de LAEP à Clermont-Ferrand, créée en 1988. Les locaux du LAEP se situent à proximité de la place Delille.

	2019	2020	2021	2022 Proposition
Subvention Ville	6 178 €	6 237 €	6 006 €	2 000 €
Bonus Territoire CTG			5 104 €	5 104 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 178 €</b>	<b>6 237 €</b>	<b>11 110 €</b>	<b>7 104 €</b>
Excédent / Déficit au 31/12	- 4 461 €	- 170 €		
Fond propre et réserve	39 175 €	39 005 €		

*ii. Association « La maison d'à côté »*

L'association est la seconde plus ancienne association gestionnaire de LAEP à Clermont-Ferrand, créée en 1992. Elle propose également des projets et des actions collectives d'accompagnement à la parentalité et de développement social en direction des familles de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la municipalité. Les locaux du LAEP se situent dans le quartier de Croix Neyrat, en site contrat de Ville.

	2019	2020	2021	2022 Proposition
Subvention Ville	6 772 €	7 144 €	6 918 €	5 000 €
Bonus Territoire CTG			8 766 €	8 766 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 772 €</b>	<b>7 144 €</b>	<b>15 684 €</b>	<b>13 766 €</b>
Excédent / Déficit au 31/12	- 1907 €	+ 3 698 €	+ 21 304 €	
Fond propre et réserve	26 572 €	30 270 €	38 317 €	

*iii. Association « Enfance et Familles quartier Saint-Jacques »*

L'association est la troisième association gestionnaire de LAEP à Clermont-Ferrand, créée en 1992. Elle propose également des projets et des actions collectives d'accompagnement à la parentalité et de développement social en direction des familles de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la municipalité. Les locaux du LAEP se situent dans le quartier de Saint-Jacques, en site contrat de Ville.

L'Association bénéficiant de la mise à disposition de locaux par la Ville de Clermont-Ferrand, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, la valorisation de ce prêt gracieux estimé à 4 000 euros sera déduite du montant total des subventions versées.

	2019	2020	2021	2022 Proposition
Subvention Ville*	0 €	0 €	1 266 €	1 000 €
Subvention exceptionnelle	6 000 €	6 000 €	0 €	0 €
<i>Sous-Total Ville</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>1 266 €</i>	<i>1 000 €</i>
Bonus Territoire CTG			5 867 €	5 867 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>7 133 €</b>	<b>6 867 €</b>
Excédent / Déficit au 31/12	10 471 €	8 009 €		
Fond propre et réserve	1 472 €	- 815 €		

\*Après déduction de la valorisation du loyer.

## 2. Subvention de fonctionnement

Dans le cadre de sa politique petite enfance et de soutien à la parentalité, la Ville apporte son soutien également aux associations non incluses dans la CTG, œuvrant dans le champ de la petite enfance. Elle souhaite accorder les subventions de fonctionnement pour les associations suivantes :

- À l'Association « Éveil et Pirouettes » (regroupement d'assistantes maternelles indépendantes) par le versement de 200 €, renouvellement de la subvention de fonctionnement à l'instar de ce qui a été proposé en 2021.
- À l'Association « Les Mini bouzoux » (regroupement également d'assistantes maternelles indépendantes) par le versement de 500 €, première demande de subvention de fonctionnement.

## 3. Subvention exceptionnelle

L'association « La maison d'à côté » a été créée le 30 avril 1992, et gère depuis un LAEP à Clermont-Ferrand. Elle organise pour l'anniversaire de ses 30 ans une manifestation le 30 avril 2022, ouverte aux habitants du quartier de Croix Neyrat et en associant les partenaires du territoire (Mille forme, la Maison de quartier de Croix Neyrat, les CEMEA, la Maison des jeux).

Elle sollicite une aide exceptionnelle de 2 000 € pour cofinancer l'organisation des animations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'attribuer les subventions aux associations citées ci-dessus pour un montant total de 155 900 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions quadriennales avec les associations incluses dans la CTG ci-jointes.

TOTAL VOTANTS :	54	=	48 Conseillers Présents	+	7 Représentés	-	1 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	0	=	Pour : 54	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

*Ne prend pas part au vote de la question n°51 : Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL pour l'ANEF 63*

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 MAI 2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe déléguée



Cécile AUDET

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE

### **Convention de financement avec l'association « Les P'tits Loups Crèche Parentale »**

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

L'association « Les P'tits Loups Crèche Parentale », sise 18 bis avenue d'Italie 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur DUCLOCHER Sébastien

ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes clermontois et dans le cadre d'une démarche de partenariat avec cette Association, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'accueil du jeune enfant de moins de 3 ans, ou de moins de 4 ans s'il ne peut être scolarisé.

L'Association a pour but de promouvoir un mode alternatif d'accueil pour jeunes enfants, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de promotion et de diversification des modes d'accueil de la petite enfance et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

L'Association a pour objet la gestion d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants, avec la participation active des parents, en offrant 25 places, puis 24 places à partir de septembre 2022, pour des enfants clermontois âgés de 2 mois à 4 ans.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

#### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de quatre ans (2022, 2023, 2024, 2025) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 : Participation de la Ville**

### **Article 3.1 : Attribution d'une subvention**

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année un « **dossier de demande de subvention de fonctionnement** », accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

À partir de l'année 2023, le dossier de demande de subvention sera dématérialisé et devra être effectué via le portail citoyen de la Ville.

### **Article 3.2 : Montant de la subvention**

À partir de 2022, la Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention calculée sur la base de 24 places, d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans non scolarisés :

- à raison de 3 300 euros par place en 2022
- à raison de 3 333 euros par place en 2023
- à raison de 3 366 euros par place en 2024
- à raison de 3 400 euros par place en 2025

### **Article 3.3 : Condition de paiement de subvention**

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand imputé sur les crédits du chapitre 011/64-4, article 6574 du budget de la Ville.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel), et la liste des enfants clermontois accueillis certifiée conforme par le représentant de l'Association.
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention total interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, d'une affectation de place aux enfants clermontois inférieure à la base de places définies à l'article 3.2, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Global contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

## **ARTICLE 4 : Présentation des bilans**

### *Article 4.1 : Projet d'établissement et règlement de fonctionnement*

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la première année de la convention et à chaque mise à jour.

### *Article 4.2 : Bilan des actions*

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et d'un état au 31 décembre de tous les enfants clermontois accueillis certifié conforme par le représentant de l'Association.

L'association s'engage également à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation, notamment sur la liste des enfants clermontois accueillis.

### *Article 4.3 : Obligations comptables*

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

## **ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur**

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

## **ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure.
  
- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.
  
- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Contentieux**

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Le Maire,

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE

### **Convention de financement avec les associations « Les Guillemets » et « l'ANEF 63 »**

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

L'Association « Les Guillemets », sise 8 rue Massillon 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Madame MAZEL Marianne

Et

L'Association « ANEF 63 », sise 34 rue Niel 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur ROCHE François

ci-après dénommée « les Associations »  
d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes clermontois et dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les Associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'accueil du jeune enfant de moins de 3 ans, ou de moins de 4 ans s'il ne peut être scolarisé.

L'Association « Les Guillemets » a pour but de promouvoir un mode alternatif d'accueil pour jeunes enfants, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de promotion et de diversification des modes d'accueil de la petite enfance et relève de l'intérêt public local.

À vocation d'insertion professionnelle, cette micro-crèche mènera des actions d'accompagnement à la parentalité et l'insertion des familles.

Les membres du conseil d'administration de l'association « Les Guillemets » ont décidé d'interrompre leur activité de micro-crèche d'insertion, et ils ont confié la reprise de la crèche d'insertion à l'association « ANEF 63 ». Il est donc proposé que la convention soit tripartite entre l'association « Les Guillemets », l'association « ANEF 63 » et la Ville, pour assurer le versement de la subvention en 2022 et garantir la pérennisation de la micro-crèche d'insertion reprise par « l'ANEF 63 » en juillet 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: Objet**

Les Associations ont pour objet la gestion d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants, avec une mission d'accompagnement et d'insertion auprès des parents, 10 places pour des enfants clermontois âgés de 2 mois à 4 ans.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner les Associations par le versement d'une subvention annuelle.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de quatre ans (2022, 2023, 2024, 2025) sous réserve du respect par les Associations de leurs obligations, sauf dénonciation de l'une des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 : Participation de la Ville**

### *Article 3.1 : Attribution d'une subvention*

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, les Associations doivent constituer chaque année un « **dossier de demande de subvention de fonctionnement** », accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

À partir de l'année 2023, le dossier de demande de subvention sera dématérialisé et devra être effectué via le portail citoyen de la Ville.

### *Article 3.2 : Montant de la subvention*

À partir de 2022, la Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention calculée sur la base de 10 places d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans non scolarisés :

- à raison de 3 300 euros par place en 2022
- à raison de 3 333 euros par place en 2023
- à raison de 3 366 euros par place en 2024
- à raison de 3 400 euros par place en 2025

### *Article 3.3 : Condition de paiement de subvention*

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand imputé sur les crédits du chapitre 011/64-4, article 6574 du budget de la Ville.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel), et la liste des enfants clermontois accueillis certifiée conforme par un représentant des Associations.
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention total interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-

exécution, d'une affectation de place aux enfants clermontois inférieure à la base de places définies à l'article 3.2, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par les Associations.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par les Associations dans le cadre de la Convention Territoriale Global contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

Les Associations s'engagent à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

#### **ARTICLE 4 : Présentation des bilans**

##### *Article 4.1 : Projet d'établissement et règlement de fonctionnement*

Les Associations s'engagent à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la première année de la convention et à chaque mise à jour.

##### *Article 4.2 : Bilan des actions*

Les Associations s'engagent à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale des Associations, et d'un état au 31 décembre de tous les enfants clermontois accueillis certifié conforme par un représentant des Associations.

Les Associations s'engagent également à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation, notamment sur la liste des enfants clermontois accueillis.

##### *Article 4.3 : Obligations comptables*

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, Les Associations fourniront annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par un représentant des Associations.

Les Associations s'engagent à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

## **ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur**

Les Associations s'engagent à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

## **ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et Les Associations et précisées à l'article 4 de la présente convention.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

## **ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure.

- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet des Associations.

- De plein droit en cas de dissolution des deux Associations.

## **ARTICLE 9 : Contentieux**

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

En quatre exemplaires,

Le représentant de l'Association  
« Les Guillemets »,

Le représentant de l'Association  
« ANEF 63 »,

Le Maire,

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE

### Convention de financement avec l'association « Les enfants du parc »

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

L'Association « Les Enfants du Parc », ayant son siège social 60 allée du Pont de la Sarre, Parc Technologique de La Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Madame Véronique ALEXANDRE

ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes clermontois et dans le cadre d'une démarche de partenariat avec cette Association, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'accueil du jeune enfant de moins de 3 ans, ou de moins de 4 ans s'il ne peut être scolarisé.

L'Association a pour but de promouvoir un mode alternatif d'accueil pour jeunes enfants, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de promotion et de diversification des modes d'accueil de la petite enfance et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

L'Association a pour objet la gestion d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants, en offrant 45 places, dont 10 places sont conventionnées CTG, pour des enfants âgés de 2 mois à 4 ans.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

#### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de quatre ans (2022, 2023, 2024, 2025) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 : Participation de la Ville**

### **Article 3.1 : Attribution d'une subvention**

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année un « **dossier de demande de subvention de fonctionnement** », accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

À partir de l'année 2023, le dossier de demande de subvention sera dématérialisé et devra être effectué via le portail citoyen de la Ville.

### **Article 3.2 : Montant de la subvention**

À partir de 2022, la Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention calculée sur la base de 10 places conventionnées CTG d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans non scolarisés :

- à raison de 3 300 euros par place en 2022
- à raison de 3 333 euros par place en 2023
- à raison de 3 366 euros par place en 2024
- à raison de 3 400 euros par place en 2025

### **Article 3.3 : Condition de paiement de subvention**

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand imputé sur les crédits du chapitre 011/64-4, article 6574 du budget de la Ville.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel), et la liste des enfants clermontois accueillis certifiée conforme par le représentant de l'association.
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention total interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, d'une affectation de place aux enfants clermontois inférieure à la base de places définies à l'article 3.2, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Global contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

## **ARTICLE 4 : Présentation des bilans**

### **Article 4.1 : Projet d'établissement et règlement de fonctionnement**

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la première année de la convention et à chaque mise à jour.

### **Article 4.2 : Bilan des actions**

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et d'un état au 31 décembre de tous les enfants clermontois accueillis certifié conforme par le représentant de l'association.

L'association s'engage également à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation, notamment sur la liste des enfants clermontois accueillis.

### **Article 4.3 : Obligations comptables**

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

## **ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur**

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

## **ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure.
- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.
- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Contentieux**

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Le Maire,

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE

### **Convention de financement avec l'association « Accueil Rencontres Paroles La Maison de l'Île »**

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

L'Association « Accueil Rencontres Paroles La Maison de l'Île », gestionnaire du Lieu Accueil Enfants-Parents nommé « La Maison de l'Île », sise 16 rue Godefroy de Bouillon 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Mesdames GOUMEL Christiane, ESNAULT Marie et DOUMÈRC Anne-Marie

ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Afin d'accompagner les parents dans leurs fonctions parentales, et de favoriser le développement de leurs jeunes enfants, dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'organisation de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Le LAEP est un espace convivial, un lieu de parole pour les parents, qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Il est un lieu de sociabilité pour l'enfant, lui permettant de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il favorise également les échanges entre adultes pour prévenir l'isolement des familles. Espace d'épanouissement, il prépare le jeune enfant à la séparation avec son parent, ce qui facilitera la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents. L'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

L'Association a pour but de promouvoir un Lieu d'Accueil Enfants Parents, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de soutien aux familles et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

L'Association offre un Lieu d'Accueil Enfants Parents agréé, espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de quatre ans (2022, 2023, 2024, 2025) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 : Participation de la Ville**

### Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année un « **dossier de demande de subvention de fonctionnement** », accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

À partir de l'année 2023, le dossier de demande de subvention sera dématérialisé et devra être effectué via le portail citoyen de la Ville.

### Article 3.2 : Montant de la subvention

À partir de 2022, la Ville de Clermont-Ferrand versera :

- Une subvention de 2 000 euros, au titre de l'aide annuelle :
  - à raison de 2 000 euros en 2022
  - à raison de 2 040 euros en 2023
  - à raison de 2 080 euros en 2024
  - à raison de 2 122 euros en 2025

### Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand imputé sur les crédits du chapitre 011/64-4, article 6574 du budget de la Ville.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel).
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention total interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la

convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Global contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

#### **ARTICLE 4 : Présentation des bilans**

##### *Article 4.1 : Bilan des actions*

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation.

##### *Article 4.2 : Obligations comptables*

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

#### **ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur**

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service (PS).

#### **ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.
- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 9 : Contentieux**

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Le Maire,

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE

### **Convention de financement avec l'association « La Maison d'à côté »**

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

L'Association « La Maison d'à côté », gestionnaire du Lieu Accueil Enfants-Parents nommé « La Maison d'à côté », sise 17 rue des Hauts de Chanturgue 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par Madame DAGUILLON Nathalie

ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Afin d'accompagner les parents dans leurs fonctions parentales, et de favoriser le développement de leurs jeunes enfants, dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'organisation de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Le LAEP est un espace convivial, un lieu de parole pour les parents, qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Il est un lieu de sociabilité pour l'enfant, lui permettant de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il favorise également les échanges entre adultes pour prévenir l'isolement des familles. Espace d'épanouissement, il prépare le jeune enfant à la séparation avec son parent, ce qui facilitera la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents. L'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

L'Association met en oeuvre également des projets et des actions collectives d'accompagnement à la parentalité et de développement social en direction des familles de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la municipalité.

L'Association a pour but de promouvoir un Lieu d'Accueil Enfants Parents, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de soutien aux familles et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'Association offre un Lieu d'Accueil Enfants Parents agréé, espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent, et développe des actions collectives en direction des familles.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de son LAEP et de ses actions, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de quatre ans (2022, 2023, 2024, 2025) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 : Participation de la Ville**

#### **Article 3.1 : Attribution d'une subvention**

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année un « dossier de demande de subvention de fonctionnement », accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

À partir de l'année 2023, le dossier de demande de subvention sera dématérialisé et devra être effectué via le portail citoyen de la Ville.

#### **Article 3.2 : Montant de la subvention**

À partir de 2022, la Ville de Clermont-Ferrand versera :

- Une subvention de 2 000 euros, au titre de l'aide annuelle :
  - à raison de 2 000 euros en 2022
  - à raison de 2 040 euros en 2023
  - à raison de 2 080 euros en 2024
  - à raison de 2 122 euros en 2025
  
- Une subvention complémentaire pour les actions collectives en direction des familles :
  - à raison de 3 000 euros en 2022
  - à raison de 3 060 euros en 2023
  - à raison de 3 121 euros en 2024
  - à raison de 3 184 euros en 2025

### Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand imputé sur les crédits du chapitre 011/64-4, article 6574 du budget de la Ville.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel).
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention total interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Global contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

## **ARTICLE 4 : Présentation des bilans**

### Article 4.1 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation.

### Article 4.2 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

## **ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur**

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service (PS).

## **ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

## **ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.
- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

## **ARTICLE 9 : Contentieux**

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Le Maire,

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE

### **Convention de financement avec l'association « Enfance et Familles quartier Saint-Jacques »**

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

L'Association « Enfance et Familles quartier Saint-Jacques », gestionnaire du Lieu Accueil Enfants-Parents nommé « La maison partagée », sise 5 bis Boulevard Claude Bernard 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Christophe BESSON

ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Afin d'accompagner les parents dans leurs fonctions parentales, et de favoriser le développement de leurs jeunes enfants, dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'organisation de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Le LAEP est un espace convivial, un lieu de parole pour les parents, qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Il est un lieu de sociabilité pour l'enfant, lui permettant de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il favorise également les échanges entre adultes pour prévenir l'isolement des familles. Espace d'épanouissement, il prépare le jeune enfant à la séparation avec son parent, ce qui facilitera la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents. L'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

L'Association met en oeuvre également des projets et des actions collectives d'accompagnement à la parentalité et de développement social en direction des familles de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la municipalité.

L'Association a pour but de promouvoir un Lieu d'Accueil Enfants Parents, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de soutien aux familles et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'Association offre un Lieu d'Accueil Enfants Parents agréé, espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent, et développe des actions collectives en direction des familles.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de son LAEP et de ses actions, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de quatre ans (2022, 2023, 2024, 2025) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 : Participation de la Ville**

#### *Article 3.1 : Attribution d'une subvention*

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année un « **dossier de demande de subvention de fonctionnement** », accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

À partir de l'année 2023, le dossier de demande de subvention sera dématérialisé et devra être effectué via le portail citoyen de la Ville.

#### *Article 3.2 : Montant de la subvention*

À partir de 2022, la Ville de Clermont-Ferrand versera :

- Une subvention de 2 000 euros, au titre de l'aide annuelle :
  - à raison de 2 000 euros en 2022
  - à raison de 2 040 euros en 2023
  - à raison de 2 080 euros en 2024
  - à raison de 2 122 euros en 2025
  
- Une subvention complémentaire pour les actions collectives en direction des familles :
  - à raison de 3 000 euros en 2022
  - à raison de 3 060 euros en 2023
  - à raison de 3 121 euros en 2024
  - à raison de 3 184 euros en 2025

L'Association bénéficiant de la mise à disposition de locaux par la Ville de Clermont-Ferrand, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, la valorisation de ce prêt gracieux estimé à 4 000 euros sera déduite du montant total des subventions versées.

### Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand imputé sur les crédits du chapitre 011/64-4, article 6574 du budget de la Ville.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel).
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention total interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Global contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

## **ARTICLE 4 : Présentation des bilans**

### Article 4.1 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation.

### Article 4.2 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

#### **ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur**

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service (PS).

#### **ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.
- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Contentieux**

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Le Maire,